

Guide de « marche à suivre » pour créer un comité consultatif municipal de l'accessibilité (CCA)

Août 2002

Ce guide n'est fourni qu'à titre indicatif et n'offre pas de conseils juridiques.

Le texte juridique officiel de la *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario* est disponible à :

www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/01o32_f.htm.

Si vous avez des questions sur l'application des exigences juridiques de la LPHO à vos propres circonstances, veuillez consulter votre conseillère ou conseiller juridique.

Le présent guide ne se veut pas un document « uniformisé ». C'est un guide vivant. Par conséquent, nous souhaitons obtenir vos commentaires et idées pour pouvoir l'améliorer. Veuillez adresser vos suggestions à la :

Direction générale de l'accessibilité pour l'Ontario
Ministère des Services sociaux et communautaires
777, rue Bay, bureau 601, Toronto (Ontario) M7A 2J4
Tél. : 416 326-0207; sans frais : 1 888 520-5828
ATS : 416 326-0148; sans frais : 1 888 335-6611
Télécopieur : 416 314-7307
Courriel : accessibility@css.gov.on.ca

TABLE DES MATIÈRES

1. [Introduction](#)

2. [Compétence législative des comités consultatifs de l'accessibilité \(CCA\)](#)

- [Article 12. Comités consultatifs de l'accessibilité](#)
- [Article 17. Comités consultatifs de l'accessibilité conjoints](#)
- [Comités consultatifs de l'accessibilité dans le nord de l'Ontario](#)
- [Comités consultatifs de l'accessibilité conjoints](#)

3. [Cadre de référence](#)

- [Mandat](#)
- [Membres du comité](#)
- [Structure du comité](#)
- [Procédures relatives au comité](#)
- [Modèle de mode de procédure](#)

- [Rémunération - Frais et temps](#)
 - [Conflit d'intérêt](#)
4. [Consultations](#)
 - [Consultations avec le public, les intervenants et les personnes handicapées](#)
 - [Consultations avec des groupes consultatifs existants](#)
 - [Consultations avec d'autres municipalités](#)
 5. [Utilisation du comité consultatif municipal de l'accessibilité](#)
 - [Services supplémentaires](#)
 - [Sous-comités du comité consultatif de l'accessibilité](#)
 6. [Promotion du travail d'équipe](#)
 7. [Pratiques exemplaires](#)
 - [Pratiques exemplaires modèles](#)
 8. [Opérationnalisation d'un comité consultatif de l'accessibilité](#)
 - [Mise au courant du conseil](#)
 - [Personnel clé, direction du conseil et comité directeur](#)
 - [Consultations](#)
 - [Recrutement des membres](#)
 - [Sélection des membres du comité](#)
 - [Réunion inaugurale](#)
 - [Liste de contrôle modèle pour la mise en oeuvre](#)
 9. [Ressources supplémentaires - Trousse à outils municipale](#)
 - [Modèle d'avis aux membres du public souhaitant siéger au comité consultatif municipal de l'accessibilité](#)
 - [Modèle de demande pour devenir membre bénévole d'un comité consultatif de l'accessibilité \(CCA\)](#)
 - [Questions modèles pour les entrevues des membres bénévoles des comités consultatifs de l'accessibilité](#)

1. Introduction

Plus de 1,5 million d'Ontariennes et d'Ontariens, soit 13,5 % de la population, sont atteints d'un handicap. Les personnes handicapées représentent un segment croissant

de la population canadienne; elles devraient représenter 20 pour cent de la population générale d'ici l'an 2020.

L'accessibilité importe également aux millions d'Ontariennes et d'Ontariens qui aident les personnes handicapées en tant que professionnels, parents et amis. Pour assurer la pleine participation de ces personnes à la vie de la société, l'Ontario a promulgué la *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario*. Cette loi, ou « *LPHO* », vise à améliorer l'accessibilité des collectivités de toute la province en éliminant les anciens obstacles auxquels les personnes handicapées sont confrontées et en veillant à ce qu'aucun nouvel obstacle ne soit érigé.

Les administrations municipales jouent un rôle important au plan de la planification et de la création de nos collectivités dans leurs rues, parcs, services de transport en commun, bibliothèques, logements sociaux, ambulances, bâtiments publics et services. Ce rôle, qui inclut l'application du *Code du bâtiment* et la mise en oeuvre de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, est primordial pour la réalisation d'une vision composée de collectivités universelles assurant l'accessibilité et la mobilité de leurs résidentes et résidents.

Le présent guide contient des renseignements qui aideront les municipalités à créer des comités municipaux de l'accessibilité et à consulter les personnes handicapées, tel qu'exigé aux termes de la présente loi.

2. Compétence législative des comités consultatifs de l'accessibilité (CCA)

De nombreuses municipalités ont été des chefs de file et ont su collaborer avec les personnes handicapées pour concevoir des approches novatrices permettant de rendre les collectivités accessibles. La *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario* repose sur des initiatives qui ont déjà été adoptées par de nombreuses municipalités.

La LPHO exige que toutes les municipalités d'au moins 10 000 habitants créent des comités consultatifs de l'accessibilité, dont l'objectif principal consistera à dresser et à mettre en oeuvre des plans annuels d'accessibilité. Le comité consultatif municipal de l'accessibilité doit être composé d'une majorité de personnes handicapées, tel que défini dans la *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario* ([article 12](#)).

Les municipalités dont la population est inférieure à 10 000 habitants doivent consulter des personnes handicapées dans le cadre de la préparation de leurs plans annuels d'accessibilité et rendre ces plans publics. ([article 11](#)).

La *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario* définit de la façon suivante les comités consultatifs municipaux de l'accessibilité :

Article 12. Comités consultatifs de l'accessibilité

- Les municipalités d'au moins 10 000 habitants doivent créer un comité consultatif de l'accessibilité. Toute municipalité de moins de 10 000 habitants peut également créer un tel comité.

- Les municipalités de moins de 10 000 habitants doivent consulter des personnes handicapées et d'autres intervenants, même si elles ne créent pas de comité consultatif de l'accessibilité.
- Le plan municipal annuel d'accessibilité offre le cadre permettant au comité consultatif de l'accessibilité d'examiner les questions suivantes et de fournir des conseils à ce propos au conseil municipal :
 - plans d'implantation de tout nouveau bâtiment municipal ou de bâtiments municipaux existants (tel que décrit à l'article 41 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*)
 - nouveaux règlements municipaux ou règlements existants;
 - achats;
 - rénovations majeures;
 - locaux loués ou toute autre installation utilisée en tant que bâtiment municipal;
 - aménagements municipaux fixes aux termes de la *Loi sur les municipalités*;
 - biens et services offerts par les municipalités ou des agents offrant des services sous contrat avec la municipalité.
- Plus de la moitié des membres du comité doivent être des personnes handicapées. (Cette clause a été incluse pour veiller à ce que la voix des personnes handicapées soit entendue directement et non pas par l'intermédiaire d'une tierce personne.)
- Le comité s'acquittera de toutes les autres fonctions prévues dans le règlement ou des fonctions que la municipalité précisera sous forme de mandat.
- Si le comité le lui demande, le conseil municipal fournira des plans d'implantation au comité consultatif municipal de l'accessibilité aux fins d'un examen immédiat.

Article 17. Comités consultatifs de l'accessibilité conjoints

- Deux ou plus de deux municipalités ou organisations peuvent créer un comité consultatif de l'accessibilité conjoint ou continuer les travaux d'un tel comité.

De nombreuses municipalités ont créé des groupes consultatifs locaux qui, à l'heure actuelle, identifient, éliminent et préviennent les obstacles à l'accessibilité. Les municipalités peuvent avoir recours à des groupes consultatifs existants, à condition qu'elles se conforment aux normes minimums prévues par la LPHO dont il est question ci-dessus. Les conseils du comité doivent être transmis directement au conseil municipal et ne peuvent pas être transmis par le biais d'autres structures de comité.

Comités consultatifs de l'accessibilité dans le nord de l'Ontario

Dans le nord de l'Ontario, il existe un conseil de services municipaux hybride par le biais des districts territoriaux, appelé Conseil d'administration de district des services sociaux (CADSS). Dix CADSS s'occupent de la prestation des services suivants : programme Ontario au travail, services de garde d'enfants, logement social, subventions

accordées aux résidents du Nord de l'Ontario pour frais de transport à des fins médicales et services d'ambulance terrestre. Dans le sud de l'Ontario, ce sont les municipalités qui offrent ces services.

Les CADSS sont considérés comme des conseils locaux aux termes de la *Loi sur les municipalités*; les rôles et les responsabilités touchant un service social en vertu de diverses lois qui sont confiés aux conseils des municipalités sont dévolus aux CADSS.

La souplesse accordé aux termes de la LPHO permet aux CADSS d'administrer un comité consultatif de l'accessibilité en tant que moyen de consultation. Par conséquent, ils pourront offrir des services consultatifs aux municipalités membres de moins de 10 000 habitants. Ceci pourrait éventuellement permettre d'aboutir à une solution coordonnée aux problèmes d'accessibilité dans tout le district territorial, et de créer une économie d'échelle pour le comité consultatif en tant qu'organisme de consultation abordable pour les plus petites municipalités et les CADSS (voir Comités consultatifs de l'accessibilité conjoints).

Comités consultatifs de l'accessibilité conjoints

Que la structure municipale inclue des municipalités locales, un comté, une administration régionale ou un CADSS, la LPHO accorde aux municipalités une certaine souplesse quant à l'établissement d'un comité. Deux municipalités ou plus peuvent mettre sur pied un comité consultatif de l'accessibilité conjoint et le maintenir. Ce comité peut également inclure une représentation d'autres organismes qui ont des obligations en vertu de la LPHO. Il sera peut-être rentable pour les municipalités de partager un comité consultatif de l'accessibilité; ce partage sera similaire au partage actuel de nombreux services municipaux entre les municipalités locales, les comtés, les administrations régionales et les CADSS. Cependant, les membres de tout comité conjoint doivent inclure une représentation de toutes les municipalités ou organisations.

Les municipalités qui comptent moins de 10 000 habitants peuvent utiliser leur participation à des comités de l'accessibilité conjoints en tant que mécanisme de consultation des personnes handicapées. Cette souplesse facilite également le partage des responsabilités au chapitre du maintien d'un comité de l'accessibilité conjoint entre les municipalités, les hôpitaux, les CADSS, les services de transport en commun et les conseils scolaires. Les plans conjoints doivent être approuvés par toutes les parties visées. De plus amples renseignements sur les plans conjoints figurent dans le [Guide de planification de l'accessibilité des municipalités](#).

Les exemples suivants servent à illustrer les options de constitution de comités consultatifs de l'accessibilité conjoints.

Exemple 1 :

Une ville séparée maintient un CCA permanent. Le comité offre également des services au comté et aux municipalités locales (certaines comptant moins de 10 000 habitants utilisent cette méthode comme mécanisme de consultation) qui sont membres du comté. Toutes les municipalités payent la part qui leur revient des coûts de maintien du comité.

Exemple 2 :

Un comté maintient un CCA permanent qui offre des services à toutes les municipalités locales, y compris à une ville. Toutes les municipalités payent le coût du maintien de ce comité, qui leur incombe. Le conseil scolaire local et un hôpital ont également demandé s'ils pouvaient utiliser le comité comme tribune de consultation. Le conseil scolaire et l'hôpital payent une partie des coûts du comité correspondant au temps que ce dernier consacre aux questions concernant le conseil scolaire et l'hôpital.

Exemple 3 :

Une administration régionale maintient un comité consultatif de l'accessibilité permanent qui offre des services à l'administration régionale, aux cantons membres, aux villes et à une organisation intégrée de transport en commun servant toute la région. Chaque municipalité paye la part des coûts de maintien du comité qui lui incombe. L'administration régionale coordonne la conception et le maintien d'un plan d'accessibilité conjoint (voir Guide du plan d'accessibilité) utilisé par toutes les municipalités et l'organisation de transport en commun.

Exemple 4 :

Un CADSS administre les services dans une région qui inclut une petite ville de plus de 10 000 habitants et des municipalités qui comptent moins de 10 000 habitants. Le CADSS maintient un CCA à ses propres fins et offre également des services consultatifs à la ville. Les municipalités qui comptent moins de 10 000 habitants peuvent également utiliser le CCA pour consulter les personnes handicapées, et payer la part des coûts qui leur revient.

3. Cadre de référence

La création de comités permanents du conseil, de groupes consultatifs de citoyennes et de citoyens et de comités conjoints avec les hôpitaux ou d'autres municipalités est un rôle courant dans le cadre de la gestion de toute administration municipale. Le cas échéant, les pratiques municipales existantes que l'on utilise normalement pour créer des groupes et des comités consultatifs devraient être utilisées dans le cadre de la création du comité consultatif de l'accessibilité.

La définition du cadre de référence du comité consultatif de l'accessibilité qui est un comité du conseil est similaire à la constitution d'autres comités dont le conseil exige la création. Le conseil pourra décider d'entreprendre des consultations publiques (voir la partie 4 : Consultations) avec des personnes handicapées et d'autres résidentes et résidents pour veiller à ce que le mandat du comité tienne compte des problèmes locaux en matière d'accessibilité.

Mandat

Les comités consultatifs de l'accessibilité doivent être créés par le biais d'une motion officielle du conseil, qui doit inclure les responsabilités minimums prévues dans la LPHO et les détails du mandat du comité. Les municipalités peuvent inclure d'autres responsabilités pour leur comité consultatif de l'accessibilité respectif comme la prestation de services consultatifs à une organisation de transport en commun ou à une autre municipalité.

Les motions du conseil créant le comité initial devraient inclure ce qui suit :

- exigences prévues aux termes de la LPHO;
- exigences concernant le comité conjoint;
- responsabilités locales supplémentaires;
- taille du comité.

Modèle de motion du conseil en vue de la création d'un comité conjoint

Attendu que la *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario* exige que les municipalités qui comptent au moins 10 000 habitants créent un comité consultatif de l'accessibilité afin d'entreprendre des consultations sur la création et le maintien d'un plan municipal annuel d'accessibilité; et attendu que les municipalités suivantes (nom des municipalités) ont convenu de créer, de financer et de maintenir un comité consultatif de l'accessibilité conjoint pour leur usage collectif; le conseil appuie la création du comité consultatif de l'accessibilité aux termes du « Rapport sur la *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario* », tel que préparé par le personnel et modifié par le conseil.

Membres du comité

Le paragraphe 12(3) de la LPHO mentionne à propos des comités consultatifs municipaux de l'accessibilité que « le comité est composé majoritairement de personnes handicapées », tel que défini dans la [Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario](#). Pour éviter tout conflit d'intérêt éventuel, les membres considérés comme des personnes handicapées aux fins de la LPHO ne devraient pas être des employés municipaux.

Une fois cette norme minimum respectée, les municipalités peuvent choisir d'autres membres pour siéger au comité consultatif, à leur discrétion. Les autres membres du comité peuvent être des citoyennes et citoyens bénévoles, des intervenants clés et des membres du conseil municipal. Le conseil peut également préciser que les membres du comité doivent être dotés de certaines compétences (p. ex., la capacité de lire les plans d'implantation, de comprendre les problèmes liés au transport, etc.)

Structure du comité

La structure du comité et les modalités concernant le comité consultatif de l'accessibilité devraient être similaires à celles qui s'appliquent aux comités actuels du conseil, sauf dans les domaines visés par les exigences statutaires en vertu de la LPHO. En voici un exemple ci-dessous.

Structure modèle du comité consultatif de l'accessibilité

Maximum de 12 membres

- Au moins 7 membres qui sont des personnes handicapées
- 1 membre du conseil
- 2 membres qui sont des citoyennes ou des citoyens bénévoles

- 2 membres qui sont des professionnels provenant du groupe d'intervenants

Soutien du comité

- 1 ou 2 gestionnaires municipaux qui peuvent faciliter l'accès à toutes les facettes de l'organisation (p. ex., la directrice ou le directeur général(e), le responsable en chef de la planification, l'administratrice ou l'administrateur des services sociaux, le responsable des parcs et loisirs)
- soutien administratif
- mécanismes nécessaires pour l'organisation et la tenue d'une réunion accessible (cadre physique et formats de communication multiples)

Procédures relatives au comité

Les procédures relatives au comité consultatif de l'accessibilité ne devraient pas être différentes de celles qui s'appliquent aux comités actuels du conseil, sauf en ce qui a trait aux exigences précisées dans la LPHO. Nombre de municipalités disposent d'un mode de procédure qui régit la durée du mandat des membres du comité, le droit de vote et l'élection des présidentes et présidents, et qui peut être utilisé dans le cas d'un comité consultatif municipal de l'accessibilité.

En l'absence d'un mode de procédure existant pouvant s'appliquer aux comités, les structures et les règles de procédure de base suivantes peuvent servir de guide.

Modèle de mode de procédure

Durée du mandat :

La durée du mandat des membres du comité sera au maximum de trois ans. Il est possible de renouveler le mandat une seule fois ou les membres ne peuvent pas servir pendant plus de six années consécutives. La durée du mandat des membres du CCA inaugural doit être échelonnée pour veiller à assurer la continuité des connaissances et des travaux. La durée échelonnée du mandat des membres du comité inaugural peut être d'un an, de deux ans et de trois ans, compte tenu de la taille totale du comité.

Présidence :

On élira une présidente ou un président parmi les membres du comité chaque année, lors de la première réunion de la nouvelle année. Cette personne présidera les réunions et les affaires du comité.

Absences :

Si un membre du comité s'absente pendant trois réunions consécutives, ce sera comme s'il avait renoncé à sa fonction de membre, à moins que l'absence ne soit justifiable.

Soutien administratif :

Le comité bénéficiera d'un soutien administratif similaire à celui accordé à d'autres comités du conseil. Seront incluses les fonctions suivantes : consignation du procès-verbal, soutien accordé par le personnel en vue de l'organisation des réunions, soutien

nécessaire à l'organisation d'une réunion accessible et tout autre mécanisme de soutien exigé. La Direction générale de l'accessibilité pour l'Ontario propose les documents auxiliaires suivants pour faciliter la planification des réunions :

Planification de réunions accessibles :

www.mcass.gov.on.ca/mcass/french/how/howto_meeting

Rendre l'information accessible :

www.mcass.gov.on.ca/mcass/french/how/howto_information.htm

Rémunération - Frais et temps

Les municipalités devraient indemniser tous les membres du comité pour leur temps et leurs frais, comme c'est le cas des membres des autres comités du conseil. La rémunération devrait prendre en considération le fait que les personnes handicapées risquent d'encourir des frais supplémentaires de voyage et de présence aux réunions. Il faudra peut-être prévoir des services d'interprétation gestuelle pour les personnes qui sont sourdes, des services de transport spécialisés et des services de soins de soutien.

Les municipalités peuvent payer aux membres du comité des honoraires ou indemniser leurs employeurs pour le temps d'absence. De nouveau, ces modalités doivent tenir compte des politiques qui s'appliquent aux membres des comités actuels du conseil, mais tenir également compte des exigences statutaires qui définissent la composition du comité.

Conflit d'intérêt

Il est possible que les membres du comité se trouvent en conflit d'intérêt lorsque leurs intérêts personnels ou commerciaux entravent les fonctions et les décisions du comité. La loi provinciale s'appliquant aux municipalités régit les conflits d'intérêt s'appliquant aux conseillères et conseillers municipaux; par conséquent, de nombreuses municipalités ont adopté leurs propres lignes directrices sur les conflits d'intérêt. Le conflit d'intérêt, tel que défini par la loi s'appliquant au comité consultatif de l'accessibilité et toutes les lignes directrices municipales actuelles concernant les conflits d'intérêt doivent s'appliquer aux membres du CCA.

4. Consultations

Lors de la création d'un comité consultatif municipal de l'accessibilité, il faut entreprendre des consultations avec des groupes locaux d'intervenants, le grand public et des personnes handicapées. Il s'agit-là d'une des étapes du processus de mise en oeuvre.

Consultations avec le public, les intervenants et les personnes handicapées

Le personnel clé, tel que désigné (voir l'article 8, Opérationnalisation d'un comité consultatif de l'accessibilité), devrait songer à organiser des consultations publiques sur le rôle des comités consultatifs de l'accessibilité et leur composition, et obtenir les commentaires du public sur le rôle local d'un tel comité. Ces consultations ont deux objectifs :

- servir de méthode initiale permettant de publiciser la constitution du comité et de commencer à recruter des membres;
- recueillir des renseignements à l'intention du conseil sur le rôle du comité auquel les résidentes et résidents peuvent s'attendre, rôle transcendant le mandat prévu par la LPHO.

Pour publiciser les consultations publiques, il faut communiquer avec les groupes de personnes handicapées et les groupes d'intervenants locaux pour veiller à assurer leur représentation et pour obtenir leurs commentaires à propos de questions clés comme le cadre de référence du comité.

Les groupes et les personnes handicapées de la localité sont aisément identifiables en ayant recours à Internet, et en s'adressant aux centres d'information communautaires, au chapitre local de Centraide, à l'Association canadienne pour la santé mentale, à l'Institut national canadien pour les aveugles, aux bureaux de la Société canadienne de l'ouïe, aux conseils de planification sociale, aux centres de vie autonome, aux chapitres de l'Association pour l'intégration communautaire de l'Ontario et à d'autres organismes similaires.

Lorsque vous organisez des consultations, vous devez tenir compte des questions d'accessibilité dans le cadre du choix des lieux et du mode de consultation. Le guide intitulé *Planification de réunions accessibles* et le document *Rendre l'information accessible* (dont nous avons parlé plus haut) pourront vous être fort utiles.

L'organisation de réunions permettant de répondre aux besoins des personnes handicapées et la disponibilité de renseignements sous des formes multiples ne sont pas obligatoirement des tâches difficiles. Il peut tout simplement s'agir de communiquer les renseignements visuellement et de façon audible lors des réunions publiques. On peut également offrir des services d'interprétation gestuelle aux personnes sourdes. Les rapports et les renseignements écrits peuvent être fournis sous d'autres formes comme des bandes audio, des documents en gros caractères, des disquettes informatiques et des documents en Braille.

Les municipalités peuvent également se prévaloir des nouvelles technologies pour offrir des renseignements à tous les résidents et résidentes. Un site Web municipal peut devenir accessible en offrant un texte plutôt que des graphiques.

Consultations avec des groupes consultatifs existants

Les municipalités qui ont déjà des comités consultatifs de l'accessibilité doivent consulter des groupes locaux à propos des nouvelles exigences prévues par la loi. Les comités existants devront peut-être subir des modifications pour respecter les normes de la loi, une fois le mandat confié par le conseil.

Consultations avec d'autres municipalités

Les consultations avec d'autres municipalités pour discuter des perspectives relatives à des comités conjoints s'avéreront importantes dans les régions qui sont dotées d'une structure de comté, d'une administration régionale ou d'un CADSS. On encourage les municipalités ayant des intérêts communs à adopter des dispositions novatrices tenant compte de leur situation locale, de façon rentable et efficace.

5. Utilisation du comité consultatif municipal de l'accessibilité

Le comité consultatif municipal de l'accessibilité est chargé principalement d'offrir des conseils au conseil municipal sur les questions relatives à la préparation, à la mise en œuvre et à l'efficacité du plan d'accessibilité. Son rôle ne se limite pas nécessairement à ce mandat statutaire et les conseils municipaux peuvent lui assigner d'autres rôles et responsabilités si les conditions locales le justifient. Les conseils municipaux doivent cependant s'assurer que les fonctions supplémentaires assumées par les comités consultatifs ne les empêchent pas de participer à la préparation du plan d'accessibilité comme l'exige la loi.

Services supplémentaires

Voici quelques exemples de services supplémentaires que les conseils municipaux pourraient déléguer à un comité consultatif de l'accessibilité, sans s'y limiter :

- contrôle des directives et des règlements du gouvernement fédéral et provincial;
- recherches sur les problèmes liés à l'accessibilité;
- liaison avec d'autres municipalités en matière d'accessibilité;
- organisation d'ateliers publics sur les collectivités accessibles;
- recrutement de nouveaux membres;
- organisation de conférences publiques et d'activités d'éducation publique;
- liaison avec des groupes d'intervenants locaux sur les questions liées à l'accessibilité.

Sous-comités du comité consultatif de l'accessibilité

Compte tenu de la nature du rôle du comité, le conseil municipal devrait lui permettre de créer des sous-comités chargés d'explorer des questions précises liées au plan d'accessibilité ou à d'autres responsabilités. Les sous-comités enquêtent et rassemblent des renseignements touchant des préoccupations précises. Leur composition devrait être appropriée.

Tout sous-comité efficace devrait être composé de membres du personnel de l'organisme municipal de même que de bénévoles supplémentaires provenant du groupe d'intervenants offrant un soutien, de personnes handicapées et du grand public. Un membre du comité doit présider le sous-comité.

Les sous-comités d'un comité consultatif municipal de l'accessibilité typique peuvent inclure, sans s'y limiter, au moins un des composants suivants :

- Recrutement de nouveaux membres du comité
- Hôpitaux
- Examen des règlements

- Examen du plan d'implantation et de construction
- Transport en commun
- Conseil scolaire
- Communications
- Ressources humaines
- Services communautaires
- Services récréatifs
- Services de garde d'enfants
- Services de sous-traitance

6. Promotion du travail d'équipe

Pour créer un comité consultatif de l'accessibilité efficace, il faudra favoriser les activités de constitution d'une équipe. Outre l'orientation et la formation relatives à la LPHO, le rôle du CCA et les responsabilités de la municipalité consistant à concevoir un plan d'accessibilité annuel, la présidente ou le président du comité doit saisir toutes les autres occasions de promotion du travail d'équipe pour maximiser l'efficacité du groupe.

Avant qu'un groupe de personnes ne puisse travailler efficacement comme équipe, la présidente ou le président du groupe doit favoriser l'établissement de partenariats reposant sur la confiance et le respect mutuel. Il s'agit de forces puissantes qui peuvent influencer profondément sur la perception qu'ont le public et la municipalité des mesures prises par le comité. Il s'agit en gros de la formation d'alliances qui sous-tendent le changement.

Les activités de constitution d'équipe peuvent être similaires à celles offertes à d'autres comités du conseil. Outre les ressources fournies par le conseil hôte, les comités, avec l'approbation de leur conseil municipal, peuvent également se prévaloir des compétences locales pour favoriser l'établissement d'une équipe. Lorsque les fonds sont limités, les comités pourraient négocier la participation à des séminaires de formation connexes organisés par les services municipaux, des associations municipales ou des organismes communautaires. Dans certaines municipalités, Centraide ou des organismes similaires proposent des séances de formation sur la création du conseil d'administration et le développement organisationnel qui pourraient s'avérer bénéfiques.

7. Pratiques exemplaires

Pratiques exemplaires modèles

La ville de Windsor a fait preuve de leadership et a pris un engagement à long terme au plan de la promotion de l'accessibilité. Nous sommes ravis que la loi proposée impose la création de comités dans les municipalités (comptant au moins 10 000 habitants) de toute la province. Le Windsor Advisory Committee on Disability Issues est prêt à collaborer avec le gouvernement à la réalisation d'une vision faisant de l'Ontario une

province plus universelle et favorisant l'indépendance des personnes handicapées et l'accroissement des débouchés pour ces mêmes personnes. »

Carolyn Williams, ancienne présidente, Windsor Advisory Committee on Disability Issues. (Ce comité existe depuis 21 ans)

Faisant désormais partie de la ville de Kawartha Lakes, l'ancienne ville de Lindsay a établi un conseil consultatif municipal sur les personnes handicapées depuis 1990. Elle rend hommage aux entreprises qui incluent des composants en matière d'accessibilité à leurs travaux de rénovation en accordant des certificats de mérite et en écrivant des articles à ce propos dans les médias locaux. Elle a conçu une brochure sur les commerces de détail accessibles. Le conseil a également élaboré une série de normes dont il se sert pour examiner les plans d'implantation des nouveaux bâtiments publics et pour les rénovations, dans le cadre de l'étude des demandes de permis de construction.

Compte tenu de cette expérience, la nouvelle ville de Kawartha Lakes a créé un conseil consultatif municipal sur les personnes handicapées.

La ville de Guelph et le Guelph-Wellington Barrier Free Advisory Committee ont conçu des lignes directrices de conception à accès facile. Les lignes directrices ont été élaborées en se fondant sur des normes adoptées par d'autres municipalités de tout le Canada, le Code national du bâtiment du Canada, l'Association canadienne de normalisation, la Americans with Disabilities Act, et par le recours aux services d'un consultant privé. Les lignes directrices incluent le document intitulé City of Guelph Barrier Free Policy Statement et des directives qui englobent tous les services municipaux.

Ville de Guelph : www.guelph.ca/

8. Opérationnalisation d'un comité consultatif de l'accessibilité

Le processus de création et d'opérationnalisation d'un comité permanent du conseil sera différent dans chaque municipalité locale. Cette partie du guide présente les étapes essentielles de la création d'un comité consultatif municipal de l'accessibilité qui pourra servir de liste de contrôle pour la création d'un comité dans votre municipalité.

Mise au courant du conseil

Mettre sur pied un comité consultatif municipal de l'accessibilité est similaire au processus dont on se sert pour s'acquitter de toute autre obligation. Les conseils devraient être informés par un rapport émanant du personnel des nouvelles obligations municipales aux termes de la *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario*.

À l'appui de ce processus, une série de ressources est offerte à toutes les municipalités sur le site Web d'Accessibilité Ontario, à : www.mcass.gov.on.ca/mcass/french/pillars/accessibilityOntario/planning/planning_informat ion.

Si la municipalité a mis sur pied un comité consultatif de l'accessibilité, on pourra fournir au conseil des renseignements pour lui expliquer dans quelle mesure les structures actuelles respectent les exigences ou comment on pourrait les adapter pour qu'elles respectent les normes législatives prévues dans la LPHO.

Personnel clé, direction du conseil et comité directeur

Tout conseil municipal représentant une municipalité de plus de 10 000 habitants devrait désigner une personne-ressource clé ou un service responsable de la conception de mesures permettant de veiller à ce que la municipalité respecte les deux obligations principales aux termes de la LPHO :

- la création d'un comité consultatif municipal de l'accessibilité; et
- la conception d'un plan annuel d'accessibilité.

Les conseils décideront éventuellement de nommer une conseillère ou un conseiller principal(e) qui fournira une orientation au personnel et qui facilitera le processus de mise sur pied par le biais de la création d'un comité directeur officiel. Une fois le comité consultatif de l'accessibilité opérationnel, le service responsable devrait désigner un membre du personnel qui offrira un soutien au comité. Cette personne devrait être également responsable de la conception du plan d'accessibilité. Au cas où une conseillère ou un conseiller principal(e) soit nommé(e), elle ou il pourra siéger au comité inaugural et fournir au comité des détails et expliquer le contexte du mandat approuvé par le conseil municipal.

Consultations

Recommandations au conseil À l'issue des consultations, le personnel devrait formuler des recommandations au conseil concernant la structure du comité de l'accessibilité, le mandat et les procédures. Une fois que le conseil aura approuvé le mandat et la structure du comité, le personnel pourra commencer à recruter des membres dans la collectivité.

Recrutement des membres

Une fois que le conseil a approuvé la taille et le mandat du comité, le service municipal visé responsable de la création du comité et de son soutien doit :

- concevoir des critères de sélection, y compris le domaine d'expertise, correspondant aux exigences du mandat;
- concevoir des descriptions de poste pour les membres du comité;
- préparer des questions d'entrevue;
- adopter un processus de recrutement dans les journaux, à la radio, à la télévision et par affichage, qui utilise les critères figurant dans le document « Rendre l'information accessible », pour veiller à ce que les personnes handicapées soient incluses aux efforts de sensibilisation communautaire;
- définir le processus en matière de ressources humaines utilisé pour les entrevues, la sélection et les recommandations au conseil.

Le personnel clé désigné pour prêter son concours dans le cadre de la planification de l'accessibilité devrait coordonner le processus de recrutement. La collaboration avec les organismes clés d'intervenants et les chapitres locaux des groupes de personnes handicapées de la municipalité devrait permettre d'attirer des candidates et candidats qualifiés (voir la partie précédente intitulée Consultations). Les municipalités seront donc peut-être en mesure d'attirer des candidates et candidats atteints de toute une série de handicaps.

Sélection des membres du comité

Les membres du comité sont approuvés par le conseil, après que le personnel ait recommandé leur nom, à l'issue du processus de recrutement. Une motion du conseil doit officialiser la sélection du groupe de membres.

Réunion inaugurale

La réunion inaugurale devrait inclure une séance d'orientation à l'intention des membres du comité. Outre le présent guide visant à aider les municipalités à créer des CCA, le personnel de la municipalité peut utiliser les ressources de la Direction générale de l'accessibilité pour l'Ontario et un guide du facilitateur pour offrir une orientation sur la LPHO et la conception de plans d'accessibilité.

Liste de contrôle modèle pour la mise en oeuvre

Étapes de mise en oeuvre	Pas de comité consultatif ou de groupe similaire	Comité ou groupe existant	Calendrier
Expliquer au conseil les nouvelles obligations aux termes de la LPHO			
Expliquer au conseil les caractéristiques de l'organisme consultatif actuel qui respectent les exigences de la LPHO	s.o.		
Nomination des responsables au sein du conseil, des services et du personnel			
Consultations avec les groupes de personnes handicapées			
Consultations avec l'organisme consultatif actuel	s.o.		
Consultations avec le grand public			

Recommandations à l'intention du conseil sur le mandat du comité, sa structure et ses procédures			
Recommandations à l'intention du conseil concernant la modification du conseil consultatif actuel permettant de respecter les normes de la LPHO	s.o.		
Recrutement des membres du comité			
Touche finale apportée aux dispositions de soutien permettant d'organiser des réunions régulières, accessibles			
Touche finale apportée aux communications afin de tenir compte des différents besoins des membres handicapés du comité			
Liste des membres du comité inaugural approuvée par le conseil			
Touche finale apportée aux plans concernant la réunion inaugurale : orientation, promotion du travail d'équipe et affaires initiales			

9. Ressources supplémentaires - Trousse à outils municipale

Il existe toute une série de mécanismes de soutien permettant de mettre en pratique les obligations des municipalités. Le présent guide est un des nombreux documents constituant la « trousse à outils municipale ». Ces documents sont affichés sur le site Web d'Accessibilité Ontario, à :

www.mcass.gov.on.ca/mcass/french/pillars/accessibilityOntario/planning/planning_informat ion. Voici ce que cette trousse inclut :

1. [Guide de la loi](#) - Ce document offre des renseignements de base sur la *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario*. Ce guide inclut des explications sur les parties clés de la LPHO qui serviront le plus.
2. [Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario](#)

3. [Obligations des municipalités : Guide de planification de l'accessibilité des municipalités aux termes de la Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario](#) - Ce document offre des renseignements sur les obligations des municipalités aux termes de la LPHO et propose un cadre pour la conception de plans d'accessibilité locaux.
4. [Guide municipal sur les espaces de stationnement désignés pour les personnes handicapées](#) - Règlement de stationnement type et directives techniques pour les personnes handicapées.
5. [Foire aux questions](#) (sur la LPHO) – ce document renferme une section sur les obligations des municipalités.
6. [Franchir l'accessibilité : Un guide pour les comités consultatifs municipaux](#)

Voici les autres documents qui contiennent des renseignements utiles :

Politique et directives concernant le handicap et l'obligation d'accommodement

1. [Politique et directives concernant le handicap et l'obligation d'accommodement](#), Commission ontarienne des droits de la personne, 23 novembre 2000.
2. Association canadienne de normalisation - Customer Service Standard for People with Disabilities
Tél. : 416 747-4044 Télécopieur : 416 747-2510
3. Greater Toronto Hotel Association - A Training and Resource Kit for Servings Guests with Disabilities
Tél. : 416 351-1276 Télécopieur : 416 351-7749

Outre les outils susmentionnés, une série d'ateliers de formation a été conçue pour aider à présenter le matériel et pour faciliter l'utilisation du présent guide. Ces outils sont utilisés dans le cadre de la formation; leur utilisation est décrite dans un guide du facilitateur correspondant. Les outils incluent des questions modèles pour les entrevues avec les membres du comité, des avis publics, des formulaires de demande, etc. Vous en trouverez des exemples dans les pages suivantes.

Les municipalités qui ont l'habitude de créer et de maintenir des comités consultatifs de l'accessibilité seront peut-être en mesure d'offrir d'autres mécanismes de soutien (voir la partie 7 sur les pratiques exemplaires).

Modèle d'avis aux membres du public souhaitant siéger au comité consultatif municipal de l'accessibilité

AVIS AUX MEMBRES DU PUBLIC SOUHAITANT SIÉGER AU COMITÉ CONSULTATIF MUNICIPAL DE L'ACCESSIBILITÉ

(Reproduit avec la permission de la ville de Kawartha Lakes)

Le conseil de la municipalité de _____ invite la candidature des membres du public qui souhaitent siéger comme membres du comité consultatif municipal de l'accessibilité. Le conseil cherche ___ bénévoles de toute la municipalité qui siégeront

comme membres du comité et assumeront les fonctions de présidente ou président, secrétaire et membres. Nous encourageons les personnes handicapées et les membres de leurs familles à présenter leur candidature.

Voici les activités et objectifs principaux du comité consultatif de l'accessibilité :

- donner des conseils au conseil municipal sur la préparation, la mise en oeuvre et l'efficacité du plan d'accessibilité annuel;
- examiner les plans d'implantation et offrir des conseils sur les questions liées à l'accessibilité touchant les bâtiments identifiés au sein de la municipalité;
- offrir des conseils au conseil municipal sur d'autres problèmes d'accessibilité au sein de la municipalité.

Admissibilité des candidates et candidats :

- ils doivent résider dans la municipalité de _____
- ils doivent avoir au moins 18 ans
- ils ne doivent pas être employés par la municipalité de _____
- aux termes de la *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario*, le comité doit être composé majoritairement de personnes handicapées.

Présentation des demandes :

On peut se procurer des formulaires de demande à _____. Les candidates et candidats feront l'objet d'une sélection finale et devront passer une entrevue privée organisée par le comité de recrutement.

Les membres du public qui souhaitent siéger comme membres du comité consultatif doivent faire parvenir leur demande, au plus tard le _____ à :

(Indiquer le nom, l'adresse et le code postal de même que les numéros des personnes-ressources)

Modèle de demande pour devenir membre bénévole d'un comité consultatif de l'accessibilité (CCA)

(Reproduit avec la permission de la ville de Kawartha Lakes)

Veuillez remplir la demande suivante et l'envoyer à :	
Municipalité	Téléphone
Adresse	Télécopieur
Code postal	ATS
EXIGENCES	
<input type="checkbox"/> Électeur/Électrice <input type="checkbox"/> Citoyen(ne) canadien(ne) <input type="checkbox"/> Personne âgée d'au moins	

18 ans	
<input type="checkbox"/> Je suis une personne handicapée problèmes personnes	<input type="checkbox"/> Je connais bien les auxquels les handicapées sont confrontées
DONNÉES PERSONNELLES :	<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> M ^{me}
Nom :	
Adresse :	Code postal :
Téléphone : (Domicile)	(Bureau) (ATS)
POURQUOI VOULEZ-VOUS SIÉGER COMME MEMBRE AU COMITÉ CONSULTATIF DE L'ACCESSIBILITÉ?	
EXPÉRIENCE PRÉALABLE	
Veuillez expliquer en détail votre expérience : expérience professionnelle, service communautaire ou toute autre activité bénévole prouvant votre intérêt, ou illustrant les compétences ou capacités qui se révéleront utiles. Veuillez annexer un curriculum vitae courant, le cas échéant.	
ÉDUCATION : Veuillez indiquer le niveau scolaire le plus élevé atteint :	
RÉFÉRENCES	
En signant la présente demande, vous autorisez la municipalité à communiquer avec les personnes ou organismes suivants et vous les autorisez à divulguer tout renseignement requis à la municipalité.	
Nom / Veuillez indiquer le lien avec la personne	Téléphone

Signature de la candidate ou du candidat	
Date	
<p>Les renseignements personnels recueillis sur le présent formulaire le sont aux termes de la <u>Loi sur les municipalités</u> (et de la loi associée expressément aux comités individuels). Ils ne seront utilisés qu'aux fins du recrutement des personnes qui siégeront aux conseils, comités et commissions de la municipalité. Les renseignements figurant sur le présent formulaire seront divulgués au conseil municipal, uniquement en vue de la sélection des candidates et candidats. Les questions concernant la collecte des renseignements ou le processus de sélection en général, devraient être adressées à la municipalité, à l'adresse figurant au haut de la demande.</p>	

REMARQUE : La présente demande ne constitue qu'un exemple. Veuillez consulter les personnes visées au sein de votre organisme pour connaître les exigences locales concernant les demandes.

Questions modèles pour les entrevues des membres bénévoles des comités consultatifs de l'accessibilité

(Reproduit avec la permission de la ville de Kawartha Lakes)

1. Veuillez nous expliquer comment le comité consultatif de l'accessibilité bénéficiera de vos compétences, connaissances et expérience particulières, si vous êtes choisi(e) comme membre.
2. Quels sont certains des défis auxquels les personnes ayant des limites fonctionnelles sont confrontées au sein de la municipalité?
3. À votre avis, quels sont les problèmes essentiels d'accessibilité qu'il faut résoudre au sein de cette municipalité?
4. Parlez-nous de la municipalité.
5. Comment vous y prendriez-vous pour nouer des liens avec d'autres membres du comité consultatif?
6. Pourquoi, selon vous, feriez-vous un bon membre du comité consultatif?
7. Est-ce qu'un rôle particulier au sein du comité consultatif vous intéresserait (p. ex., présidente ou président, secrétaire, membre)?

Pourquoi?
8. Parlez-nous des modifications que vous avez dû apporter à un plan ou un projet, car les choses ne se déroulaient pas comme vous l'escomptiez.

Quels ont été les résultats?

Qu'auriez-vous fait de différent?